

GE_GERICHTE JTAPI/488/2022 vom 6. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_488_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/488/2022 du 6 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/488/2022 del 6 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le DT en application, notamment, de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) et de ses règlements d'application (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Compte tenu de ce qui suit, la question de savoir si les recourants - même si l'on peut admettre qu'ils sont voisins des parcelles litigieuses - peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que la décision querellée soit annulée (cf. art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) pourra demeurer indécise (cf. à ce sujet not. arrêts du Tribunal fédéral 1C_554/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.2 s. et 1C_27/2018 du 6 avril 2018

- 5/10 -

A/405/2022 consid. 1.2 s, portant sur la qualité pour recourir contre une autorisation de démolir).

E. 3

Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il inclut notamment le droit, pour le justiciable, de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 4

La jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu en instance inférieure peut être réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 134 I 331 consid. 3.1 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; 130 II 530 consid. 7.3 et les arrêts cités). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8). Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de

la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C/72/2019 du 13 mai 2019 consid. 3. 1 ; ATA/779/2021 du 27 juillet 2021 consid. 4b ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c et les arrêts cités). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (cf. ATA/779/2021 du 27 juillet 2021 consid. 4b ; ATA/1108/2019 du 27 juin 2019 consid. 4c et les arrêts cités).

E. 5

En l'occurrence, le grief des recourants tiré de la violation de leur droit d'être entendu, « plus particulièrement de l'accès au dossier, dans le cadre de la publication de la Feuille d'Avis Officielle (FAO) du 4 janvier 2022 », apparaît difficilement compréhensible. Si l'on comprend qu'ils se plaignent du fait qu'ils n'ont pas eu accès au dossier pendant l'écoulement du délai de recours relatif à la décision entreprise, ils se réfèrent en effet exclusivement au dossier de l'autorisation de démolir M 3 _____. Or, le « dossier » de la cause ne contenait que la demande tendant à la prolongation de cette autorisation, formulée le 23 novembre 2021, étant rappelé, contrairement à ce que semblent faire valoir les recourants, que, saisi de celle-ci, le DT n'avait pas à instruire une nouvelle fois la demande d'autorisation sur laquelle il avait déjà statué le 6 janvier 2020 (cf. arrêt

- 6/10 -

A/405/2022 du Tribunal fédéral 1C_318/2015 du 7 septembre 2015 consid. 4.2 in fine et infra). La seule question qui se posait à lui était de savoir si la durée de validité de ladite autorisation pouvait ou non être prolongée. Quoi qu'il en soit, les recourants ont à présent eu accès à l'ensemble du dossier, y compris le dossier M 3 _____, que le DT a déposé avec ses observations du 5 avril 2022. Une éventuelle violation de leur droit d'être entendu (pendant l'écoulement du délai de recours) ne les a en outre pas empêchés de saisir le tribunal et a pu être intégralement réparée devant celui-ci. Les recourants n'ont donc pas subi de préjudice et le renvoi de la cause à l'autorité constituerait une vaine formalité, les recourants ayant, pour le surplus, eu la possibilité de faire valoir leurs arguments dans leur recours et leur réplique. Ce grief doit par conséquent être écarté.

E. 6

Dès qu'elle n'est plus susceptible d'un recours ordinaire - soit que le délai de recours est échu sans avoir été utilisé, soit que l'autorité de dernière instance s'est prononcée définitivement -, une décision bénéficie de la force de chose décidée, l'application du régime qu'elle établit étant - sous réserve des cas de nullité - censée conforme à l'ordre juridique, même si, en réalité, cette décision est viciée (cf. not. ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_20/2020 du 6 avril 2020 consid. 1.1.2 ; 1C_620/2013 du 3 avril 2014 consid. 5.1 ; 9C_333/2007 du 24 juillet 2008 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 866 p. 308). Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'une décision ne frappe que les décisions affectées d'un vice devant non seulement être particulièrement grave, mais aussi être manifeste ou, dans tous les cas, clairement reconnaissable, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas

la protection nécessaire. Entrent principalement en ligne de compte comme motifs de nullité la violation grossière de règles de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité qui a rendu la décision (ATF 139 II 243 consid. 11.2 ; 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 5 ; 2C_1031/2019 du 18 septembre 2020 consid. 2.1 ; 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2 ; 8C_355/2016 du 22 mars 2017 consid. 5.3 ; 1C_111/2016 du 8 décembre 2016 consid. 5.1). L'illégalité d'une décision (reposant sur des vices de fond) ne constitue en revanche pas, par principe, un motif de nullité ; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours (cf. not. ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2.2 ; 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 5 ; 2C_1031/2019 du 18 septembre 2020 consid. 2.1).

- 7/10 -

A/405/2022 La nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par l'ensemble des autorités étatiques (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 5 ; 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2 ; 4A_142/2016 du 25 novembre 2016 consid. 2.2). Elle peut aussi être constatée en procédure contentieuse (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 137 III 217 consid. 2.4.3 ; 132 II 342 consid. 2.1 ; 122 I 97 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_998/2014 du 14 avril 2015 consid. 2.1.2), y compris en dépit de l'irrecevabilité éventuelle du recours (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_998/2014 du 14 avril 2015 consid. 2.1.2 ; 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.3, non publié in ATF 131 III 652).

E. 7

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/242/2020 du 3 mars 2020 consid. 2a). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/376/2016 du 3 mai 2016 consid. 2b et les références citées).

E. 8

Selon l'art. 4 al. 5 LCI, une autorisation de construire est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la FAO. La caducité est la conséquence de l'absence de travaux dans le délai mentionné à l'art. 4 al. 5 LCI, ce délai étant un délai de péremption (ATA/308/2021 du 9 mars 2021 consid. 4b et les arrêts cités). Le juge doit examiner d'office si ce droit est périmé (cf. ATA/20/2018 du 9 janvier 2018 consid. 3b ; ATA/248/2017 du 28 février 2017 consid. 3 et les arrêts cités). Lorsqu'une demande est présentée un mois au moins avant l'échéance du délai de deux ans, le DT peut

prolonger d'une année la validité de l'autorisation de construire (art. 4 al. 7 LCI). Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois (art. 4 al. 8 LCI). Le DT a la faculté de ne pas prolonger la validité d'une autorisation de construire pour des motifs objectifs et pertinents. Son pouvoir n'est pas sans limite et si la situation au moment de la demande de prolongation est identique à celle qui a

- 8/10 -

A/405/2022 prévalu au moment de la demande initiale, il ne serait pas compris que la première autorisation ne fût pas prolongée (cf. ATA/20/2018 du 9 janvier 2018 consid. 3c et les arrêts cités). A cette occasion, l'autorité n'a aucune obligation de revoir la validité du permis de construire initial (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_318/2015 du 7 septembre 2015 consid. 4.2 in fine).

E. 9

En l'occurrence, bien que formellement déposé contre la décision que le DT a prise le 4 janvier 2022, qui se limite à prolonger d'une année la validité de l'autorisation de démolir M 3_____, force est de constater que, malgré la teneur de la réplique des recourants, le recours est concrètement - et exclusivement - dirigé contre cette dernière, délivrée le 6 janvier 2020 et qui, non contestée en temps utile, est entrée en force ; dans leur acte de recours, les recourants n'ont en effet formulé aucun grief contre cette décision du 4 janvier 2022, s'agissant en particulier de l'application de l'art. 4 al. 5 à 8 LCI. Or, le litige ne peut concerner que cette dernière. Il ne peut entraîner la remise en question l'autorisation M 3_____ en tant que telle (cf. ATA/20/2018 du 9 janvier 2018 consid. 2b). La présente procédure ne doit en effet pas être l'occasion, pour les recourants, de se voir restituer les droits de partie auxquels ils sont réputés avoir renoncé en omettant de recourir contre la décision d'octroi de cette autorisation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_156/2016 du 1er novembre 2016 consid. 4.1.1 et l'arrêt cité ; 1C_318/2015 du 7 septembre 2015 consid. 4.2). Dès lors, en tant qu'elles tendent à l'annulation de celle-ci, leurs conclusions ne sont pas recevables. Pour le surplus, les vices qu'ils invoquent à l'égard de l'autorisation M 3_____, qui, pour l'essentiel, relèvent du fond, ne sauraient conduire au constat de la nullité de celle-ci. Enfin, les recourant ne soutiennent pas que le cadre légal des circonstances locales se serait modifié depuis la délivrance de l'autorisation M 3_____. Bien au contraire, ils exposent que, de leur point de vue, cette autorisation n'aurait pas dû être délivrée dès l'origine. Or, il s'agit précisément de griefs qu'ils devaient faire valoir en saisissant l'autorité de recours à l'époque de la délivrance de ladite autorisation, ce qu'ils n'ont pas fait. En dernier lieu, l'on constatera - à toutes fins utiles - qu'en acceptant de prolonger cette autorisation, le DT est resté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation ; on ne voit pas quel élément lui aurait permis de refuser la prolongation requise, pour le surplus déposée en temps utile (cf., dans le même sens, ATA/20/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4). Dans ces conditions, le recours, mal fondé, sera rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 10

Le prononcé du présent jugement rend sans objet la requête tendant au retrait de l'effet suspensif au recours formulée par l'Etat de Genève.

- 9/10 -

A/405/2022

E. 11

Vu cette issue, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; art. 1 s. du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Ces derniers n'ont pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario). Il n'y a pas non plus lieu d'allouer une telle indemnité à l'office cantonal des bâtiments, qui dispose d'un service juridique lui permettant de procéder par lui-même (cf. not. ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 20 ; ATA/167/2020 du 11 février 2020 consid. 5c et la jurisprudence citée ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1'041 p. 272 et les arrêts cités).

- 10/10 -

A/405/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.